

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENERGIE

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2009

Projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

AMENDEMENT N°1

DEPOSE PAR L'ADMINISTRATION

Contenu de l'amendement :

A l'annexe 1, paragraphe 2., après les termes "intégration au bâti", rajouter les termes "sur un bâtiment à usage principal d'habitation, de bureau, d'enseignement ou de santé".

A l'annexe 1, paragraphe 2., remplacer les termes "*est égal à 60c€/kWh*" par "*est égal à 58c€/kWh*".

A l'annexe 1, paragraphe 2., après les termes "est égal à 60 c€/kWh", rajouter la phrase suivante: "*Pour les installations bénéficiant de la prime d'intégration au bâti situées sur d'autres bâtiments, le tarif applicable à l'énergie active fournie est égal à 50 c€/kWh.*"

Exposé des Motifs

Cet amendement crée une distinction tarifaire au sein des installations intégrées au bâti. Celles situées sur un bâtiment à usage d'habitation, de bureau, d'enseignement ou de santé bénéficient d'un tarif à 58 c€/kWh. Celles situées sur un autre type de bâtiment bénéficient d'un tarif à 50 c€/kWh. Cet amendement permet de faire bénéficier les installations intégrées au bâti d'un prix d'achat incitatif en relation avec les coûts d'installations des systèmes.

AMENDEMENT N°2

DEPOSE PAR L'ADMINISTRATION

Contenu de l'amendement :

A l'annexe 1, paragraphe 4., alinéa 4.2.1, remplacer les termes "30c€/kWh" par les termes "31,4 c€/kWh"

Exposé des Motifs

L'amendement revalorise le tarif d'achat de l'électricité photovoltaïque pour les installations ne bénéficiant d'aucune prime d'intégration. Le tarif de 31,4 c€/kWh correspond à la valeur prévue pour 2010 en cas de non-modification de l'arrêté en vigueur actuellement.

AMENDEMENT N°3

DEPOSE PAR L'ADMINISTRATION

Contenu de l'amendement :

A l'annexe 1, paragraphe 5. remplacer les termes "31 décembre 2011" par "30 juin 2012".
Supprimer le paragraphe 6.

Exposé des Motifs

Cet amendement a pour but d'homogénéiser la date de début de la dégressivité du tarif d'achat. Il retarde la dégressivité de 6 mois pour les installations au sol ou bénéficiant de la prime d'intégration simplifiée au bâti et avance de 6 mois la dégressivité pour les installations bénéficiant de la prime d'intégration au bâti.

AMENDEMENT N°4

DEPOSE PAR L'ADMINISTRATION

Contenu de l'amendement :

A l'annexe 1, paragraphe 5. insérer après les termes "*mentionnés au paragraphes*" les termes suivants : "2,". Remplacer les termes "*cet annexe*" par "*cette annexe*". Modifier les termes "*la valeur du tarif de l'année précédente*" par "*la valeur du tarif de la période précédente*".

Exposé des Motifs

Amendement visant à clarifier la rédaction du texte.

AMENDEMENT N°5

DEPOSE PAR L'ADMINISTRATION

Contenu de l'amendement :

A l'annexe 2, paragraphe 1., alinéa 1.1. supprimer les termes "*d'habitation ou à usage de bureaux*"

Exposé des Motifs

En lien avec l'amendement n° 1 déposé par l'administration, cet amendement déplace la condition d'usage du bâtiment de l'annexe 2 à l'annexe 1. Ce déplacement permet de créer une distinction tarifaire entre les installations intégrées au bâti: celles situées sur un bâtiment à usage d'habitation, de bureau, d'enseignement ou de santé bénéficient d'un tarif à 58 c€/kWh tandis que celles situées sur un autre type de bâtiment bénéficient d'un tarif à 50 c€/kWh.

AMENDEMENT N°6

DEPOSE PAR L'ADMINISTRATION

Contenu de l'amendement :

A l'annexe 2, paragraphe 3, supprimer les termes "*d'habitation ou à usage de bureaux*"

Exposé des Motifs

En lien avec l'amendement n° 1 déposé par l'administration, cet amendement déplace la condition d'usage du bâtiment de l'annexe 2 à l'annexe 1. Ce déplacement permet de créer une distinction tarifaire entre les installations intégrées au bâti: celles situées sur un bâtiment à usage d'habitation, de bureau, d'enseignement ou de santé bénéficient d'un tarif à 58 c€/kWh tandis que celles situées sur un autre type de bâtiment bénéficient d'un tarif à 50 c€/kWh.